

A 330

82B19



16 JAN. 2006

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

CABINET BECOUZE ET ASSOCIES

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

AUDITING & REPORTING

Société absorbée

5

LES SOUSSIGNES

1°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES

société anonyme à conseil d'administration au capital de 245.000 euros
dont le siège est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 323 470 427

Représentée par Monsieur Jean-Jacques BECOUZE , en qualité de Président - Directeur Général de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du 13 janvier 2006

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBANTE" ou "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

ET

2°) La Société AUDITING & REPORTING

société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
dont le siège est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 434 311 916

Représentée par Madame Isabelle FAUCHER, en qualité de Co-gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de ladite Société en date du 13 janvier 2006,

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBEE" ou "LA SOCIETE APPORTEUSE"

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES
SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

1/ La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privés en date du 30 octobre 1981 à ANGERS (49), enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Sud le 27 novembre 1981 Folio 21 Bordereau 420-1.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 323 470 427.

Son objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 janvier 1982, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES s'élève actuellement à 245.000 euros. Il est réparti en 2.500 actions de 98 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES ne détient aucune participation dans une quelconque société.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

1/ La Société AUDITING & REPORTING a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 janvier 2001 à ANGERS (49), enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Nord le 15 février 2001 Bordereau 63/11.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 434 311 916.

Son objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, et de conseil en organisation ou système d'information. Elle peut également réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 30 janvier 2001, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la Société AUDITING & REPORTING s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est réparti en 10.000 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social

La Société AUDITING & REPORTING détient la participation suivante :

- 1.248 actions sur les 2.500 actions composant le capital de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, soit 49,92 % du capital de cette dernière.

III – LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société AUDITING & REPORTING détient 1.248 actions sur les 2.500 actions qui composent le capital de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, soit 49,92 % du capital de cette dernière.

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES ne détient aucune participation dans le capital de la Société AUDITING & REPORTING.

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportées par la Société AUDITING & REPORTING, 1.248 de ses propres actions, procédera à une réduction de son capital de 122.304 euros, correspondant au nominal de ces actions qui seront annulées.

Dirigeants communs

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, Président – Directeur Général de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Monsieur Rémy Picard, Administrateur et Directeur Général Délégué de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Monsieur Jean-Paul MESSIE, Administrateur de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

Madame Isabelle FAUCHER, Administrateur de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, est également Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

IV – DIVERS

Les sociétés CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et AUDITING & REPORTING ne font pas appel public à l'épargne.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI COMME SUIV LE PROJET DE FUSION
A REALISER ENTRE LESDITES SOCIETES**

**PROJET DE FUSION DES
SOCIETES CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et AUDITING & REPORTING
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE AUDITING & REPORTING PAR LA
SOCIETE CABINET BECOUZE ET ASSOCIES**

BASE DE LA FUSION

I – SCHEMA DE L'OPERATION

La Société AUDITING & REPORTING, société absorbée, fera apport de la totalité de son actif à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, société absorbante, moyennant la prise en charge par cette Société de l'intégralité de son passif.

La Société AUDITING & REPORTING sera dissoute au moment même de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et aux articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

II – MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la simplification et de la restructuration du groupe. Elle permet, en allégeant les structures, de faciliter la gestion des différentes sociétés et de réduire les coûts de fonctionnement.

En outre, la structure AUDITING & REPORTING n'est plus adaptée à l'exploitation de l'activité du fait de l'arrivée d'un nouvel associé.

Le sens de la fusion a été déterminée en raison de l'ensemble des mandats de Commissaires aux comptes détenus à ce jour par la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES.

III – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, le 31 octobre.
- pour la Société AUDITING & REPORTING, le 31 octobre.

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu :

- des comptes annuels de la société absorbante arrêtés au 31 octobre 2005, se soldant par un bénéfice de 700.560,84 euros :
 - ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la société absorbante le 12 décembre 2005 ,
 - ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion,
 - ces comptes ont été vérifiés par le Commissaire aux comptes de la société absorbante,
 - ces comptes seront soumis à l'assemblée des actionnaires de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES qui statuera avant la réalisation définitive de la fusion. L'affectation des résultats proposés par le Conseil d'administration de la société absorbée ne prévoit pas de distribution de dividendes.
- des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 octobre 2005, se soldant par un bénéfice de 323.568,06 euros :
 - ces comptes ont été arrêtés par les Gérants de la société absorbée le 12 décembre 2005,
 - ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion,
 - ces comptes seront soumis à l'assemblée des associés de la Société AUDITING & REPORTING qui statuera avant la réalisation définitive de la fusion. L'affectation des résultats proposés par les Gérants de la société absorbée ne prévoit pas de distribution de dividendes.

Le présent projet de fusion étant établi au cours du 1^{er} semestre de l'exercice en cours pour chaque société participante, la situation comptable intermédiaire visée à l'article 258-4° du décret du 23 mars 1967 n'est pas requise.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE AUDITING & REPORTING A LA SOCIETE CABINET BECOUZE ET ASSOCIES

I – MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée contrôlant la société absorbante.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

II – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société AUDITING & REPORTING apportera à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} novembre 2005, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AUDITING & REPORTING devant être intégralement dévolu à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à cette date.

III – 1°) Actif apporté

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 octobre 2005, date du bilan utilisé pour la présente opération, des biens, droits et valeurs ci-après désignés qui, de convention expresse entre les parties, ont été évalués à la valeur nette comptable :

	Valeur brute Au 31 octobre 2005 (€)	Amortissement ou provision (€)	Valeur nette Au 31 octobre 2005 (€)
1.- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Total des immobilisations incorporelles évaluées à	0	0	0
2.- IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Total des immobilisations corporelles évaluées à	0	0	0
3.- IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Titres CABINET BECOUZE ET ASSOCIES	1.100.736	0	1.100.736
Total des immobilisations financières évaluées à	1.100.736	0	1.100.736
4 - ACTIF CIRCULANT			
Créances clients et comptes rattachés	100.661	0	100.661
Autres créances Etat Impôts sur les bénéfices	4.492	0	4.492
Autres créances Etat Taxe sur le chiffre d'affaires	1.568	0	1.568
Disponibilités	24.987	0	24.987
Charges constatées d'avance	50.582	0	50.582
Total de l'actif circulant	182.290	0	182.290
Le montant total de l'actif dont la transmission est prévue, s'élève à	1.283.026	0	1.283.026

III – 2°) Passif transmis

	(€)
emprunts et dettes financiers diverses	33.500
dettes fournisseurs et comptes rattachés	9.568
dettes fiscales et sociales	76.234
autres dettes	5.806
Le montant total du passif dont la transmission est prévue, s'élève à	125.108

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société AUDITING & REPORTING la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Madame Isabelle FAUCHER, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables fusionnées au 31 octobre 2005 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 octobre 2005. Elle certifie notamment que la Société AUDITING & REPORTING est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les Lois et règlements en vigueur.

III – 3°) Actif net apporté

Montant total de l'actif apporté	1.283.026 €
A retrancher : montant du passif	125.108 €
L'actif net à transmettre s'élève à	1.157.918 €

III – 4°) Engagement hors bilan

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société AUDITING & REPORTING et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan sous les rubriques ci-après :

- cautions, avals, garanties données par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

IV – DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

IV – 1°) Déclarations et stipulations particulières

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La Société AUDITING & REPORTING ne dispose d'aucun biens et droits immobiliers.

▪ Concernant les droits de propriété industrielle, marques, brevets

La Société AUDITING & REPORTING ne dispose d'aucun droit de cette nature.

▪ Concernant le bail commercial

La Société AUDITING & REPORTING n'est partie à aucun bail commercial.

La convention de location conclue entre les Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et la Société AUDITING & REPORTING relative à un bureau sis 19 Rue René Rouchy à ANGERS (49), sera résiliée de plein droit dès la réalisation de la fusion.

▪ Concernant le personnel

La Société AUDITING & REPORTING n'emploie aucun salarié.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

La Société AUDITING & REPORTING n'est partie à aucun contrat intuitu personae, exception faite de la convention de collaboration conclue le 1^{er} janvier 2001 entre la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et la Société AUDITING & REPORTING qui sera résiliée de plein droit dès la réalisation de la fusion, conformément aux dispositions de « l'article 10 – INTUITU PERSONAE » de ladite convention.

IV – 2°) Déclarations et stipulations particulières relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} novembre 2005, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} novembre 2005, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

CONDITIONS DES APPORTS

I – DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE- GARANTIE

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société AUDITING & REPORTING à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est convenu de fixer la date d'effet de l'opération rétroactivement à compter du jour d'ouverture de l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} novembre 2005 dès lors que la fusion sera devenue définitive, soit à l'issue de la décision collective de la société absorbante qui entérinera le projet de fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} novembre 2005 par la Société AUDITING & REPORTING jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société AUDITING & REPORTING y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} novembre 2005, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Madame Isabelle FAUCHER, ès qualité, déclare que la Société AUDITING & REPORTING qu'elle représente n'a effectué depuis le 1^{er} novembre 2005, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE CABINET BECOUZE ET ASSOCIES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, ès qualités de représentant de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions
- 2°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société AUDITING & REPORTING.
- 3°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 4°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 5°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 6°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- 7°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



- 8°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AUDITING & REPORTING s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 9°) La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE AUDITING & REPORTING

- 1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2°) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 3°) De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société AUDITING & REPORTING s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. La Société AUDITING & REPORTING s'interdit également formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion – si ce n'est avec l'agrément de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES – de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.
- 4°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 5°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



- 6°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.
- 7°) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société AUDITING & REPORTING sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES. Dans le cas où la Société AUDITING & REPORTING n'obtiendrait pas le consentement d'un ou plusieurs cocontractants, la Société AUDITING & REPORTING en informera la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES avant le 31 janvier 2006, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.
- 8°) Le représentant de la Société AUDITING & REPORTING déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

- 9°) Dans le cas où il existerait sur les biens ci-dessus apportés des inscriptions hypothécaires, soit des inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés conformément aux articles L. 141-5 et suivants du Code de commerce, la mainlevée des dites inscriptions et le paiement des créanciers déclarés, seront effectués à la diligence de la société absorbante.

DECLARATIONS

I - DECLARATIONS

Madame Isabelle FAUCHER, ès qualités, déclare :

- Que le patrimoine de la Société AUDITING & REPORTING n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation,
- Que la Société AUDITING & REPORTING n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,

- Que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, et créances, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, ainsi qu'il ressort des états délivrés par le Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS en date du 06 janvier 2006, dont une copie a été remise à chaque partie,
- Et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,
- Que la Société AUDITING & REPORTING est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé depuis sa constitution et l'avoir développé ensuite,
- Que le chiffre d'affaires hors taxes de chacune des 3 dernières années d'exploitation s'est élevé à :
 - * Exercice clos le 31 octobre 2005 1.004.505 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2004 983.966 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2003 890.945 euros
- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :
 - * Exercice clos le 31 octobre 2005 323.568 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2004 303.135 euros
 - * Exercice clos le 31 octobre 2003 294.500 euros
- Que les livres de comptabilité de la Société AUDITING & REPORTING ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire,
- Qu'il n'existe au sein de la Société AUDITING & REPORTING aucun accord d'intéressement et de participation.

RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

I – RAPPORT D'ECHANGE

La valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été relatée ci-dessus.

Pour la société absorbante, sa situation nette comptable a été déterminée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 octobre 2005.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net comptable de chaque société, après affectations des résultats de l'exercice clos le 31 octobre 2005 décidées par les associés de chaque société, est la suivante :

- Société absorbée 1.157.918 €
- Société absorbante 972.256 €

Compte tenu de cette situation nette, des plus-values latentes pouvant exister et des perspectives d'avenir de chacune des sociétés avant la fusion, la valeur de chaque action de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES a été estimé à 2.097,16 € et la valeur de chaque action de la Société AUDITING & REPORTING à 267,40 €.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé à 1 action de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES pour 7,84 parts sociales de la Société AUDITING & REPORTING.

II – REMUNERATION DES APPORTS

II-1° Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 10.000 actions de la société absorbée 1.275 actions de la société absorbante.

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 124.950 euros, pour le porter de 245.000 euros à 369.950 euros, par création de 1.275 actions nouvelles de 98 euros de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée, à raison de 1 action de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES pour 7,84 parts sociales de la Société AUDITING & REPORTING. Les associés feront leur affaire personnelle des rompus.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et porteront jouissance à compter du 1^{er} novembre 2005, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Elles auront donc droit aux sommes mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2005.

Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi

II-2° Sort des propres actions de la société absorbante à recevoir au titre de la fusion / Réduction de capital

Dans le patrimoine de la société absorbée, figurent à ce jour 1.248 actions ordinaires de la société absorbante.

Celle-ci n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses actionnaires d'annuler par voie de réduction de capital ces 1.248 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée.

Le capital porté à 369.950 euros à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision des actionnaires, réduit de 122.304 euros, correspondant au nominal desdites actions.

Il sera ainsi ramené à 247.646 euros et divisé en 2.527 actions ordinaires de 98 euros chacune.

II-3° Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1.157.918 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, soit 124.950 euros, constituera une prime de fusion de 1.032.968 euros.



Il résulte de la différence entre la valeur d'apport des 1.248 actions CABINET BECOUZE ET ASSOCIES détenues par la Société AUDITING & REPORTING (soit 1.100.736 euros) et la valeur nominale des titres annulés (soit 122.304 euros), une somme d'un montant de 978.432 euros.

Compte tenu de l'annulation par la société absorbante de 1.248 de ses actions, et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'imputer cette somme de 978.432 euros sur la prime de fusion déterminée ci-dessus.

Il en résultera une prime de fusion nette de 54.536 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la Société. De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'augmenter le capital de 5.054 euros, pour le porter de 247.646 euros à 252.700 euros, par voie d'incorporation de ladite prime de fusion à concurrence de 5.054 euros. Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'élévation du nominal des 2.527 actions composant le capital qui sera ainsi porté de 98 euros à 100 euros ;
- puis d'imputer sur le solde de ladite prime de fusion, le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion et augmentation de capital.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE AUDITING & REPORTING

La Société AUDITING & REPORTING sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la Société AUDITING & REPORTING devra être entièrement pris en charge par la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, la dissolution de la Société AUDITING & REPORTING ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société .

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société AUDITING & REPORTING, appelés à statuer sur la dissolution de la Société , confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désignés et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation des comptes de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, pour l'exercice clos le 31 octobre 2005, par assemblée générale des actionnaires de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES devant intervenir le 24 février 2006 ;
- Approbation des comptes de la Société AUDITING & REPORTING, pour l'exercice clos le 31 octobre 2005, par assemblée générale des associés de la Société AUDITING & REPORTING devant intervenir le 24 février 2006 ;
- Approbation de la fusion par assemblée générale extraordinaire des associés de la Société AUDITING & REPORTING,
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES par assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associés des Sociétés AUDITING & REPORTING et CABINET BECOUZE ET ASSOCIES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Madame Isabelle FAUCHER et Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, es-qualités de représentants des Sociétés AUDITING & REPORTING et CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, contractent, par leur seule signature, l'engagement de soumettre avant le 31 mars 2006 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites Sociétés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 mars 2006 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et AUDITING & REPORTING obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les parties déclarent que la société absorbée et la société absorbante sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} novembre 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société AUDITING & REPORTING et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code général des impôts, telle que cette réserve peut figurer au bilan de la Société AUDITING & REPORTING à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- de se substituer à la Société AUDITING & REPORTING pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de fournir l'état et tenir le registre prévu par l'article 54 septièmes I et II du CGI y compris pour le portefeuille ne bénéficiant pas du régime des plus-values à long terme ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société AUDITING & REPORTING ;

En outre, les apports étant valorisés dans leur ensemble à leur valeur nette comptable dans la société absorbée, la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée, tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.



III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a) Sur actif immobilisé

Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 (3 A 6.90), l'apport des biens mobiliers d'investissement n'est pas soumis à la T.V.A., ceux-ci étant compris dans une universalité.

En conséquence, la société absorbante représentée par Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, s'engage :

- à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 215 et 221 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens,
- à adresser au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire, faisant référence au présent traité de fusion.

Conformément à l'instruction administrative du 11 février 1969, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans, sont déclarés inexistantes pour l'application de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 215 et 221 de l'annexe II du CGI auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration, en double exemplaire, du présent engagement (D. adm. 3 D-1411 du 01/05/90).

b) Sur actif circulant

La société absorbante s'engage à affecter à son exploitation ou à revendre sous le régime de T.V.A. les stocks reçus par elle en apport et à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même (article 257-8° du Code Général des Impôts) ou aux régularisations de taxe (article 271 du Code Général des Impôts) auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait poursuivi l'exploitation.

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration, en double exemplaire, du présent engagement (D. adm. 3 D-4-96 du 03/10/96).

c) Crédit de T.V.A.

Par convention, il est décidé que le crédit de T.V.A. de la société absorbée, existant au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés autorisant ladite fusion, sera transmis directement à la société absorbante.



IV – TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité de la taxe d'apprentissage et de la participation à la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée au jour de la réalisation de la fusion et demande en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société absorbée au titre desdites taxes.

V - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés CABINET BECOUZE ET ASSOCIES et AUDITING & REPORTING étant deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816-I du Code Général des Impôts, et qu'en conséquence la fusion sera soumise au droit fixe de 500 euros.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

VI - MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTERIEURS

La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES reprend, ainsi que Monsieur Jean-Jacques BECOUZE en qualité de gérant, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société AUDITING & REPORTING à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Et plus généralement, les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société AUDITING & REPORTING ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société AUDITING & REPORTING à la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES.

III - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante CABINET BECOUZE ET ASSOCIES, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, significations, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

VI - ARRETE DU PROJET

Le présent projet a été arrêté le 16 janvier 2006 par :

- Monsieur Jean-Jacques BECOUZE en qualité de Président - Directeur Général de la Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES,
- Madame Isabelle FAUCHER en qualité de Co-gérant de la Société AUDITING & REPORTING.

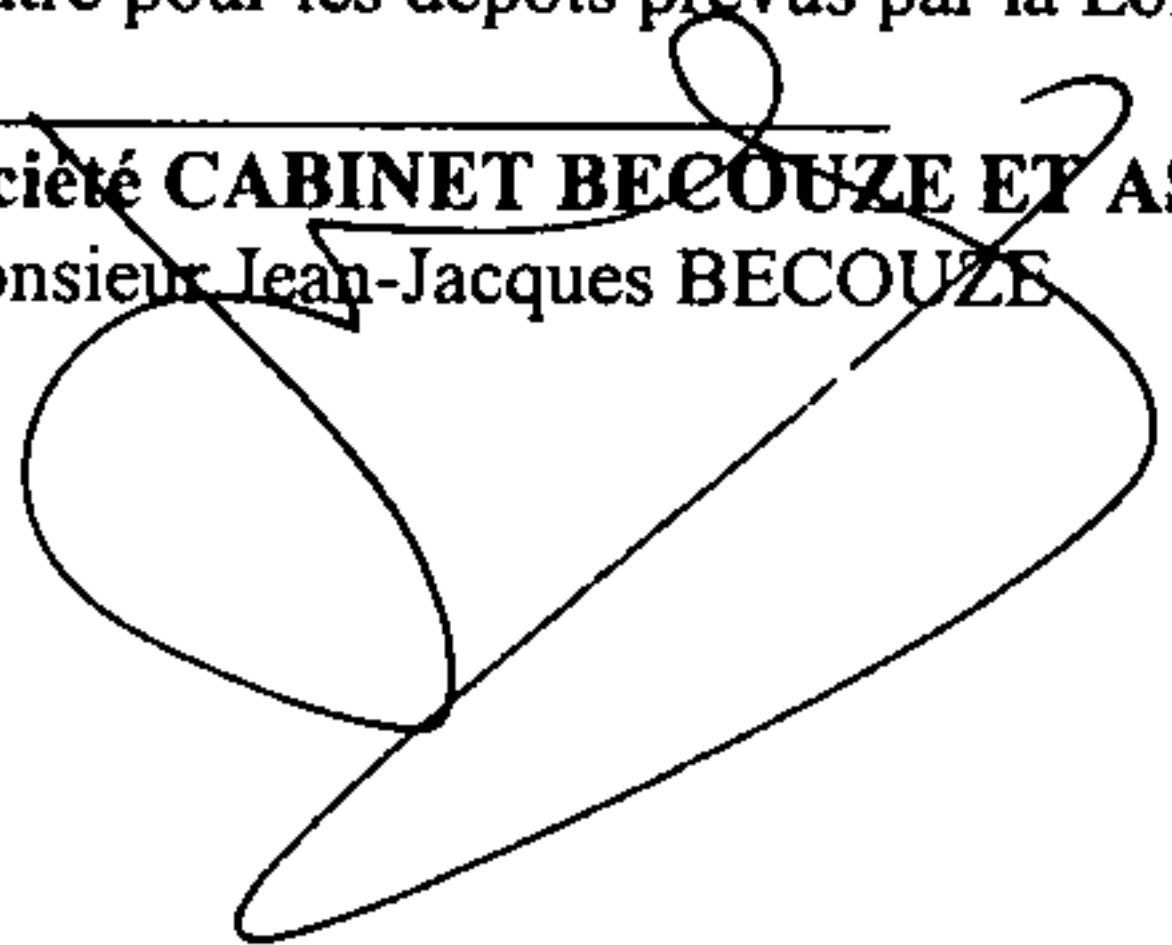
Fait à ANGERS (49)

Le 16 janvier 2006 en neuf exemplaires

dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

Société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE



Société AUDITING & REPORTING

Madame Isabelle FAUCHER

